



**Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11559 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11559 relative au projet de défrichement d'environ 2 ha pour réalisation d'un lotissement de 21 lots sur la commune de Salles (33), reçue complète le 6 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste dans le défrichement des parcelles cadastrées OF 3602 et OH 3391 au lieu-dit « Pas de Pajot » pour une surface totale d'environ 2 ha, aux fins d'aménagement d'un lotissement de 21 lots ainsi que d'un macrolot destiné à la construction d'environ 10 logements dits sociaux, espaces verts (4 130 m²) et voiries associées; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles constituées principalement de pins maritimes, en zone 1AU2 du PLU de la commune,
- à environ 300 m du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* (Directive Habitats),
- à environ 100 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre*,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus, l'intégration paysagère des installations projetées et la sécurité publique des accès notamment, devront être démontrés ;

Considérant qu'un diagnostic des zones humides conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critères pédologique ou floristique) a été réalisé en janvier 2021 montrant l'absence de zones humides sur les parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le dossier comprend un diagnostic écologique qui s'appuie sur un inventaire des habitats, de la faune et de la flore, sur une seule journée en janvier 2021 ; qu'il relève, dans l'emprise du projet, la présence notamment de la Fauvette pitchou, espèce protégée menacée, ainsi que d'espèces invasives ;

Considérant qu'un état initial de l'environnement proportionné à la situation et couvrant les saisons d'intérêt est recommandé afin d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats présents sur le terrain du projet ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que, de par sa nature et ses caractéristiques, le projet relève d'un dossier de déclaration au titre la Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et que les aspects relatifs à la compatibilité du projet avec les attendus environnementaux de la Loi sur l'eau feront l'objet d'une instruction spécifique auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par infiltration in situ ; que les eaux usées seront rejetées vers le réseau d'assainissement communal existant ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie, notamment en ce qui concerne la compatibilité du projet avec les espaces boisés situés à proximité ;

Considérant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte, de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité ainsi que d'une prise en compte suffisante du respect des tiers tant en phase de travaux qu'en fonctionnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2 ha pour réalisation d'un lotissement de 21 lots sur la commune de Salles (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex